PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambery

Chambery, le 22 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 février 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CA ARLYSERE

2 Avenue des chasseurs alpins
73200 Albertville

Références : 20240229-RAP-EcoparcVenthon_vTM
Code AIOT : 0003201360

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 février 2024 de l'Ecoparc implanté Le Vernay - 73200 Venthon. L'inspection a été annoncée le 12 février 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions réglementaires visées aux arrêtés ministériels applicables à cette installation concernant les modalités de collecte et de gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux, déposés par les producteurs initiaux couramment nommé « déchetterie », ainsi que l'activité de transit de déchets verts.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA ARLYSERE
- Le Vernay 73200 Venthon
- Code AIOT : 0003201360
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté d'Agglomération Arlysère bénéficie d'un arrêté préfectoral daté du 28 février 2019 pour l'exploitation de l'écoparc de Venthon.
Cet arrêté autorise les activités de:

- concassage de déchets non dangereux inertes pour une puissance maximale de 400 kW relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1.b ;

- tri et valorisation de déchets non dangereux inertes type gravats pour une capacité maximale de 2 000 m³ visée par la rubrique 2517.2 et relevant du régime de l'enregistrement ;
- collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial pour un volume maximal de 24 170 m³ relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710.2 ;
- tri, transit et regroupement de déchets verts pour un volume maximal de 4 000 m³ visées par la rubrique 2716 et relevant du régime de l'enregistrement ;
- broyage de déchets verts pour un traitement de 100 t/jour au maximaum, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794.

Par ailleurs cet arrêté préfectoral vaut preuve de dépôt pour l'activité de tri et regroupement de déchets de verre d'un volume de 500 m³ relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2715.

Enfin, l'exploitant a également déclaré par téléprocédure du 24 juin 2022 une activité de collecte de déchets dangereux déposés par le producteur visée par la rubrique 2710-1 pour une capacité de 4 tonnes. Cette activité relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'écoparc de Venthon regroupe un ensemble de plateformes destinées à la gestion des déchets de l'agglomération ; Elle comporte un quai de transfert (ordures ménagères, d'emballages et une aire de transit de verre), une déchetterie automatique, une plateforme de déchets verts et une plateforme de tri et valorisation des gravats.

Thèmes de l'inspection :
- Gestion des Déchets (déchetterie et plateforme de déchets verts)
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations	Proposition de délais
4	Déchetterie Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
14	Plan des installations	Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déchetterie Surveillance	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
2	Déchetterie Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
3	Déchetterie Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
5	Déchetterie Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
6	Formation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
7	Déchetterie Rétention des eaux d'extinction incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
8	Déchetterie Surveillance des effluents rejetés.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
9	Déchets verts Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
10	Déchets verts Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
11	Déchets verts Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
12	Déchets verts Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14
13	Déchets verts Contrôle des rejets eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les installations de déchetterie et de tri et transit de déchets verts sont conformes aux éléments du dossier déposé par Arlysère dans le cadre de la de demande d'autorisation simplifié d'exploiter l'Ecoparc de Venthon et bénéficient de l'arrêté préfectoral du 20 février 2019.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de certains points réglementaires imposables à ces installations. Aussi, il est demandé à Arlysère de transmettre sous un délai n'excédant pas trois mois :

- le dernier rapport de maintenance de la borne d'incendie implantée sur le site du quai de transfert et le résultat des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil).

- un plan d'ensemble des installations de l'Ecoparc de Venthon mis à jour et positionnant les réseaux et les équipements implantés sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déchetterie-Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Personnel de déchetterie
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitation quotidienne de la déchetterie est assurée par la société Tri-Vallées qui affecte 3 personnes pour la gestion du site, dont un gardien en présentiel pour l'accueil des usagers, la surveillance des dépôts des déchets, le nettoyage du site durant les heures d'ouverture de la déchetterie. Le site est télésurveillé par caméra qui transmet les informations au local des gardiens positionné dans le bâtiment d'Arlysère situé à une centaine de mètres de l'écoparc. Le personnel n'est pas présent en permanence sur les plateformes, il se déplace en fonction des besoins des usagers et de la gestion du site. L'enlèvement des bennes de déchets (déchetterie et plateforme de déchets verts) est géré par la société Nantet suite aux informations transmises par les agents de déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Déchetterie-Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Infrastructure du site
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Les sols de la déchetterie sont entièrement recouverts d'enrobée ou de béton rendant ainsi étanche les surfaces.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Déchetterie- Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection de la déchetterie
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : La déchetterie est composée d'une aire de déchargement par les particuliers ou les professionnels ouverte durant les heures diurnes et une déchetterie automatique dédiée aux professionnels ou collectivités accessible à toutes heures. Le site de la déchetterie est entièrement clôturé et une barrière interdit l'accès aux zones de dépôt de déchets. En ce qui concerne la déchetterie automatique, l'accès est limité à une aire de déchargement autorisée au client possédant un badge qui dépose les déchets dans une benne reliée à un bras mécanique, ce dernier se déploie et déverse les déchets dans la travée correspondante au type de déchet sélectionné. Ainsi, les déposants n'ont pas accès aux zones d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Déchetterie-Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours)... — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel...
Constats : Le local DMS est équipé d'un extincteur. Par ailleurs, le site dispose de deux bornes incendie situés : un en limite nord de la déchetterie sur le site du quai de transfert et un deuxième à moins de 100 mètres au sud-ouest des installations de la déchetterie au bord de la voie d'accès aux plateformes. L'exploitant a présenté le débit du poteau installé le long de la voie d'accès aux plateformes de l'écoparc d'un volume de 100 m^3/h sous 1 bar mais n'a pas été en mesure de justifier de la capacité de débit de la borne incendie située sur la zone du quai de transfert.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier rapport de maintenance de la borne d'incendie implantée sur le site du quai de transfert et le résultat des essais métrologiques (débit et pression en sortie d'appareil).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Déchetterie-Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les justificatifs de maintenance des extincteurs et des détecteurs ont été présentés, la dernière opération date du 13 février 2024 réalisée par la société SDEP. Le contrôle électrique a été réalisé par la société APAVE lors de son intervention du 13 février 2024 qui atteste de la conformité des installations; L'inspection n'a pas de remarque sur les documents présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Formation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;— les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats : Le gardien présent lors de la visite du site connaît parfaitement les consignes et procédures mises en place à l'écoparc et a suivi des formations organisées par la société Tri-Vallées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Déchetterie-Rétention des eaux d'extinction incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Les eaux de ruissellement du site de la déchetterie sont collectées par un réseau d'avaloir réparti sur le site et dirigées vers un bassin de rétention puis dans un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet dans la rivière l'Arly. Une vanne guillotine de type murale est installée sur ce réseau avant l'exutoire dans le milieu naturel. A cet égard un exercice a été réalisé qui confirme la connaissance des consignes par le gardien et le bon fonctionnement de la vanne d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Déchetterie-Surveillance des effluents rejetés.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant procède au contrôle des rejets des eaux pluviales de la déchetterie. Le dernier prélèvement date du 30 novembre 2023 et les analyse réalisées par le laboratoire Savoie Labo atteste que les rejets sont inférieurs aux seuils des valeurs limites d'emission (VLE) fixées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Déchets verts-Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments

Prescription contrôlée :
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- l'ensemble de la structure est R15 ;- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- matériaux de classe A2s1d0 ;- murs extérieurs E 30 ;- murs séparatifs E 30 ;- portes et fermetures E 30 ;- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Constats :
La plateforme de déchets verts ne comporte aucun bâtiment ou construction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Déchets verts-Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de déchets verts

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ...
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ...
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
Deux poteaux incendie sont disposés au sein de l'écoparc : Le premier implanté sur le merlon paysagé en bordure de voirie et à hauteur de la plateforme déchets verts et le deuxième sur l'aire du quai de transfert des OM à moins de 130 mètres de la plateforme.
L'exploitant a justifié de la conformité du poteau situé à proximité de la plateforme de déchets verts qui offre un débit de 100 m^3/h sous 1 bar de pression.
De plus une réserve de sable meuble est présente sur la plateforme de concassage de déchets

inertes.
Enfin un engin de chantier et un opérateur sont mobilisables en cas d'incendie pour étaler les déchets verts.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Déchets verts-Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de déchets verts

Prescription contrôlée :
III. - Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Constats :
Les sols de la plateforme de déchets verts sont entièrement bétonnés.
Lors de la visite il n'a pas été relevé de présence de produits ou matières dangereux sur la plateforme.
La plateforme de déchets verts comporte deux zones de récupération des eaux de ruissellement :
- La première est localisée sur la partie de dépôt temporaire des déchets verts avant l'entreposage sur les aires de stockage. Le réseau comporte des avaloires et un séparateur d'hydrocarbures relié à un réseau équipé d'une vanne d'isolement avant le rejet dans la rivière l'Arly.
- La seconde est délimitée par les aires de stockage des déchets verts. Les eaux pluviales sont collectées par un réseau d'eaux pluviales (grilles de collecte et canalisations) débouchant sur un bassin d'orage puis par gravité se déversent dans un bassin de rétention. Les eaux sont ensuite évacuées par des pompes de relevage vers une station filtre planté de roseaux. Lors d'un sinistre, les vannes de relevage seront fermées, isolant ainsi le bassin de rétention.
Il est à noter que l'inspection n'a pas procédé à l'évaluation de la capacité des bassins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Déchets verts-Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Aires de déchets verts

Prescription contrôlée :
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les

produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.
Constats : Les eaux de pluies issues de la partie où circulent les véhicules sur la plateforme déchets verts sont collectées puis acheminées directement vers un séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet vers le milieu naturel (la rivière l'Arly).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Déchets verts- Contrôle des rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant a présenté la dernière analyse des rejets d'eaux pluviales de la plateforme des déchets verts prélevées le 30 novembre 2023 et analysées par le laboratoire Savoie Labo dont le rapport atteste de la conformité des rejets aux dispositions des articles 17 de l'arrêté susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Plan des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2019, article 2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux du site de l'Ecoparc
Prescription contrôlée : Les installations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement d'un écoparc sur la commune de Venthon sont reportées avec leurs références sur le plan de situation tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La visite de l'Ecoparc a permis de relever que les bassins de rétentions de la déchetterie et de la plateforme de déchets verts ne sont pas implantés selon le plan d'ensemble déposé auprès des autorités compétentes lors de la demande d'autorisation simplifiée. En effet, le bassin de rétention de la déchetterie est implanté sur le terrain du quai de transfert d'ordures ménagères situé au nord et non sur la zone de la réserve foncière située au sud des installations. Les bassins de prétraitement des eaux résiduaires de la plateforme de déchets verts sont implantés sur la limite sud de la zone de la réserve foncière et non au sud de la plateforme des déchets verts. Toutefois le principe des réseaux de collecte et de rejet des effluents restent conformes (présence de réseau de collecte, de débourbeurs, de vanne d'isolement...) Il est à noter que les capacités des bassins n'ont pas été évalués par l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un plan d'ensemble des installations de l'Ecoparc de Venthon mis à jour et positionnant les réseaux et les équipements implantés sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois